



SAULDRE ET SOLOGNE

Communauté de Communes

Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le

ID : 018-20000933-20230927-2023_09_081-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq septembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil de la Communauté de Communes Sauldre et Sologne, convoqués le 19 septembre deux mille vingt-trois, se sont réunis au centre socio culturel d'Ivoy-le-Pré sous la présidence de Madame Laurence RENIER, Présidente.

Séance du lundi 25 septembre 2023

Délibération n° 2023-09-081

Exonération de TEOM 2024

Conseillers en exercice : 36

Conseillers présents : 20

Pouvoirs : 5

Conseillers titulaires présents : Mme Anne CASSIER, M. Pierre LOEPER, M. Pascal VILAIN, Mme Laurence RENIER, M. François GRESSET, Mme Elvire SERRE-SANCHEZ, Mme Martine MALLET, Mme Cécile ABDELLALI, M. Olivier JACQUINOT, M. Emmanuel BOULET-BENAC, M. Pascal MARGERIN, M. Lionel POINTARD, Mme Dominique TURPIN, M. Gilles FEVRE, M. Hugues DUBOIN, M. David DALLOIS, M. Daniel GAUTIER, M. Frédéric BOUTEILLE, M. Nicolas MOREAU et M. Jean-Yves DEBARRE.

Pouvoirs : M. Sylvain DUVAL a donné pouvoir à M. François GRESSET,
M. Xavier ADAM a donné pouvoir à M. Olivier JACQUINOT,
Mme Lucile GROUSSEAU a donné pouvoir à Mme Martine MALLET,
Mme Denise SOULAT a donné pouvoir à M. Lionel POINTARD,
M. Marc GOURDOU a donné pouvoir à M. David DALLOIS.

Absents : Mme Sophie ESPEJO, Mme Florence LEDIEU, M. Didier RAFFESTIN, M. Alexandre CERVEAU, M. Joël COULON, M. Bernard DAUTIN, M. Bernardino ADDIEGO, M. Marc-Antoine BAILBY, M. Alain URBAIN, M. Philippe RAGOBERT et M. Jean-Marc RUIZ.

Secrétaire de séance : M. Pascal VILAIN

Conformément au I de l'article 1521 du CGI, la TEOM porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ou qui en sont temporairement exonérées ainsi que sur les logements des fonctionnaires ou employés civils et militaire visés à l'article 1523 du CGI (Code général des impôts).

Aux termes du II de l'article 1521 du CGI sont exonérés de plein droit :

- Les usines ;
- Les locaux sans caractère industriel ou commercial pris en location par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public.

Par ailleurs, le III de l'article 1521 du CGI prévoit que les communes et les EPCI peuvent sur délibération :

- Exonérer totalement les locaux à usage industriel ou commercial ;
- Exonérer totalement ou partiellement les immeubles munis d'un appareil d'incinération d'ordures ménagères.

Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le

ID : 018-200000933-20230927-2023_09_081-DE

D'une manière générale, les délibérations afférentes aux exonérations et réductions prévues au III de l'article 1521 du CGI doivent être prises avant le 15 octobre d'une année pour être applicables à compter de l'année suivante par la structure qui institue la TEOM.

Les organes délibérants déterminent annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la TEOM. Cette délibération ne vaut que pour une année et la liste des locaux concernés doit être affichée au siège de la communauté de communes.

Il est proposé d'exonérer de TEOM 2024 les établissements commerciaux qui ont justifié de la collecte et du traitement de l'ensemble de leurs déchets, dans le respect des normes sanitaires et environnementales en vigueur, par la transmission des copies des contrats de reprise et des factures au service environnement de la Communauté de communes.

Vu l'article 1521 du code général des impôts (CGI),

Vu l'avis de la commission des finances du 18 septembre 2023,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : EXONERE de taxe d'enlèvement des ordures ménagères, conformément aux dispositions de l'article 1521-111. 1 du CGI, les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux, ci-dessous :

- **Entreprises WELDOM et TOUT FAIRE MATERIAUX, situées avenue Eugène Casella à Aubigny-sur-Nère (18700), dont le propriétaire est la société des Ets Rateau (réf cadastrales : AS 202 et 205)**

Article 2 : PRECISE que cette exonération annuelle est appliquée au titre de l'année d'imposition 2024.

Article 3 : PRECISE que les demandes d'exonération de la TEOM devront parvenir à la Communauté de communes avant le 30 juin de l'année n-1 et être justifiées par:

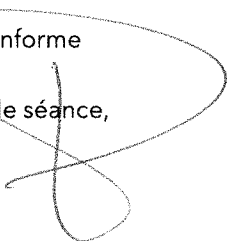
- **Une copie du contrat en cours avec une société de prestation de service pour l'enlèvement et le traitement des déchets ou une attestation de cette dernière.**
- **Une copie des factures des 4 premiers mois de l'année indiquant le nom et l'adresse de l'entreprise, la nature et les quantités des déchets prélevés.**

Article 4 : CHARGE Madame la Présidente de notifier cette décision aux services préfectoraux

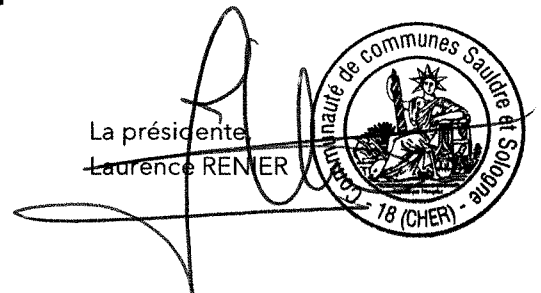
Article 5 : AUTORISE Madame la Présidente ou son représentant à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,
Pascal VILAIN



La présidente
Laurence RENER



Certifié exécutoire par Madame la Présidente, compte tenu de la transmission en préfecture, le 27/09/2023 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de communes.